



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE N°...2023...127-
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
RUE DU BOIS

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10 et R 417-11,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L115-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu l'Arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande, en date du 12 décembre 2023 de la **Société DEMARCHIVES 92** sise 26 F – avenue des Frères Lumières 78190 Trappes, représentée par Monsieur BALKENWEG Richard, sollicitant l'autorisation de **stationner sur 2 places un véhicule léger de 3T5 pour un déménagement** dont le bénéficiaire est la **Société FDO INGENIERIE**, sur le domaine public, **près du 48 Rue du Bois de la commune de La Verrière 78320** ;
Considérant la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité un déménagement.

ARRETE

Article 1 : La Société DEMARCHIVES 92, est autorisée à utiliser 2 places de stationnement pour un véhicule de 3T5 **les 20 et 21 décembre 2023 entre 08h00 à 17h30**, sur le domaine public **près du n°48 rue du Bois 78320 La Verrière** pour un déménagement, tout en prenant soin de ne pas occasionner une quelconque gêne de circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Pendant la durée du déménagement précitée à l'article 1, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- **Mise en place d'une signalisation par le bénéficiaire pour informer les usagers des dispositions et veiller à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des cyclistes ;**
- **Interdiction de stationner à tout véhicule près du n°48 Rue du Bois sur 2 places de stationnement nécessitant 10 mètres de chaque côté libre;**
- **Maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine.**

.../...

Article 3 : Les caractéristiques du véhicule de 3T5 devra rester inchangées ou faire l'objet d'une nouvelle demande de stationnement.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour informer les usagers de ces dispositions et veiller à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des cyclistes. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. À défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatés à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Verrière, Le :15/12/2023.....

Le Maire,

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :

Nicolas DAINVILLE.

